

lon du 25 janvier 1995 organisant la protection des CSIS et de l'arrêté ministériel désignant la grotte de Ramioul comme CSIS. A son estime, en refusant la délivrance du permis unique sur certaines parcelles (qui n'étaient pas incluses dans les divers périmètres de protection précités) et ce, pour des considérations liées à la protection de la grotte de Ramioul, la Région wallonne aurait étendu le périmètre de protection de cette grotte, ajouté des mesures particulières de protection et pris une décision méconnaissant la vocation de la zone d'extraction. Elle soutient que la Région wallonne ne peut interdire l'extraction sur les parcelles exclues du périmètre autorisé sans violer le plan de secteur. Se fondant notamment sur l'article 1^{er}, § 1^{er}, du C.W.A.T.U.P., le Conseil d'État rejette le moyen au motif que «*la situation d'une carrière dans un site inscrit en zone d'extraction au plan de secteur n'instaure pas de droit subjectif au permis unique dans le chef du demandeur; que, si le projet est admissible dans la zone, l'autorité compétente qui l'a vérifié doit en outre apprécier sa conformité au bon aménagement des lieux; qu'elle doit s'assurer qu'une telle exploitation a lieu notamment dans le respect de la protection et de la gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol; que cette contrainte peut entraîner certaines limitations ou conditions d'exploitation, sans que le principe de l'exploitation dans la zone puisse être remis en cause (...)*». Il ajoute que «*la partie adverse a estimé, sur recours, pouvoir accorder le permis unique demandé par la partie requérante, mais ce, pour une surface moins étendue que celle sollicitée dans la demande de permis; qu'elle a, à cette occasion, indiqué les motifs justifiant sa décision, à savoir l'avis favorable conditionnel de la CWPSS et l'absence d'une étude géologique suffisante des lieux; que ces motifs participent du bon aménagement du territoire et traduisent une préoccupation de protection et de gestion parcimonieuse du sol et du sous-sol que l'administration doit prendre en compte dans l'exercice du pouvoir discrétionnaire (...); qu'en faisant ainsi application des règles du CWATUP, elle n'a pas étendu la zone de protection relative à la grotte de Ramioul, mais est au contraire demeurée dans les limites de l'application de ce Code; qu'elle n'a donc pas violé les autres dispositions réglementaires visées au moyen; que l'existence de polices dont l'objet est plus spécialement tourné vers la protection de la grotte comme site ou cavité souterraine, ne fait pas obstacle à ce que l'application des dispositions du CWATUP dans leur propre champ d'application, concoure à cette protection*». Le Conseil d'État observe enfin que la requérante «*n'allègue ni ne démontre que la limitation critiquée remettrait en cause le principe même de l'exploitation de la zone (...)*». Ces considérants rappellent utilement que l'ordre public spécial défendu par la police de l'aménagement du territoire, tel que défini à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du Code, peut à lui seul justifier un refus de permis unique, sans même qu'il soit besoin d'évoquer les objectifs poursuivis par la police du permis d'environnement ou l'évaluation des incidences. Dans son quatrième moyen, la SA Carneuse critique, dans le même registre, la motivation formelle du permis. Elle considère que le gouvernement, en justifiant sa décision par la volonté de protéger la grotte sans faire référence aux polices spéciales protégeant le site, ne motive pas son acte en droit. Le Conseil d'État rejette à nouveau le moyen, con-

sidérant que «*la partie adverse ne fait pas en l'espèce une application des dispositions dont l'objet immédiat est la protection de la grotte de Ramioul; qu'elle vise ces mesures dans la motivation de l'acte, ce qui lui permet de rendre compte de l'importance de la grotte; qu'elle donne ensuite les motifs immédiats de la décision de refus partiel à savoir une incertitude relative aux incidences sur la pérennité de la grotte et l'environnement; qu'elle exerce ainsi le pouvoir discrétionnaire inhérent à la compétence de délivrer ou refuser le permis unique; que, dans ces circonstances, elle ne devait pas spécialement justifier l'existence de ce pouvoir discrétionnaire; qu'en cette branche, le moyen manque en droit*».

Après avoir patiemment écarté tous les autres moyens et non sans un certain sens du suspense – l'arrêt fait 37 pages –, le Conseil d'État accueille finalement la troisième branche du même moyen, prise du défaut de motivation formelle du permis quant au revirement d'attitude de l'autorité par rapport aux avis favorables émis en première instance. Le Conseil d'État épingle le fait que l'autorité ne motive pas sa décision sur un point pourtant déterminant dans la décision, à savoir l'hypothèse émise par la CWPSS selon laquelle l'extension de la carrière pourrait avoir un effet sur un «*possible réseau souterrain*» alimentant la grotte de Ramioul. Et le Conseil d'État de conclure que l'administration ne l'a pas mis «*en mesure d'apprécier la validité du raisonnement qui sous-tend l'acte attaqué ni la proportionnalité de la mesure prise; que ces motifs déterminants et peut-être admissibles auraient dû être exposés dans l'acte*». Pour ce motif de forme, la décision est donc annulée.

Charles-Hubert BORN

**C.E., n° 210.082, 23 décembre 2010,
Koevoet**

Permis unique – Élevage de bovins et de porcs – Motivation formelle – Erreur manifeste d'appréciation – Site Natura 2000 – Articles d.63, 67 et 68 du livre 1^{er} du Code de l'environnement – Article 6, § 3, de la directive habitats – Ordre public (non)

Dans cette affaire, le Conseil d'État était saisi d'un recours en annulation contre un permis unique délivré par le collège communal de la commune de Stoumont pour le maintien en activité d'un élevage de vaches laitières et pour la construction et l'exploitation d'une porcherie, en extension de l'exploitation existante. Le gouvernement wallon avait confirmé ledit permis sur recours, moyennant la modification de certaines conditions, mais sa décision avait été annulée par le Conseil d'État au motif que l'acte ne répondait pas à certains arguments soulevés par le requérant dans son re-

cours administratif¹. En l'absence d'une nouvelle décision par le gouvernement, le requérant a attaqué le permis unique délivré par la commune, celui-ci étant réputé confirmé par le silence du gouvernement. Il invoquait, dans un premier moyen, un défaut de motivation formelle sur une série d'incidences environnementales et, dans un second, une erreur manifeste d'appréciation. Le Conseil d'État lui donne raison sur le premier, le permis ne contenant aucune motivation spécifique sur l'impact du projet sur l'approvisionnement en eau de deux hameaux. Nous retiendrons de cet arrêt trois enseignements.

1. L'exploitant de l'élevage, partie intervenante, invoquait l'absence d'intérêt au recours du requérant au motif qu'il ne justifiait son intérêt qu'en raison des odeurs d'épandages, et non par sa qualité de voisin direct, son habitation et son gîte étant situés à 420 m de l'exploitation litigieuse. Il arguait également du fait que les épandages ne sont pas réglés par le permis d'environnement, mais par une autre police, à savoir le Code de l'eau. Le Conseil d'État a rejeté l'exception, considérant que *«l'intérêt d'un requérant à un recours en annulation est distinct du préjudice qui est évoqué à l'article 17 des lois coordonnées sur le Conseil d'État en matière de référé; qu'en l'occurrence, l'habitation du requérant se situe à quatre cent vingt mètres du projet litigieux et les épandages nouveaux dus à l'exploitation nouvellement autorisée par l'acte attaqué, se font près de cette habitation; qu'il suffit de constater que ces épandages trouvent leur origine dans la nouvelle exploitation ainsi autorisée pour permettre de conclure que le requérant est un voisin du projet en cause»*.

2. Dans son second moyen, le requérant invoquait une erreur manifeste d'appréciation dans le chef de l'autorité communale – le projet étant jugé *«particulièrement peu adéquat»* vu ses nuisances – ainsi qu'une violation du principe du pollueur-payeur visé à l'article 174 du Traité CE (actuellement 191.2 TFUE). Le Conseil d'État ne constate aucune erreur manifeste d'appréciation et ajoute que *«le principe dit du «pollueur-payeur» a vocation à inspirer les législations, mais ne constitue pas une règle de droit positif; que dès lors, le moyen n'est pas fondé en ce qu'il invoque ce principe»*. L'invoque de la violation de l'article D.3 du Livre I^{er} du Code de l'environnement, qui consacre ce même principe dans l'ordre interne, ayant eu lieu au stade du mémoire ampliatif, est considérée comme tardive, ce qui semble indiquer que cette disposition n'est pas d'ordre public.

3. Dans un troisième moyen nouveau, soulevé dans son mémoire ampliatif, le requérant invoquait la violation des articles D.63, D.67 et D.68 ancien du Livre I^{er} du Code de l'environnement – la notice étant *«absente»* à ses yeux, en raison de son incomplétude. Il soulevait également le non-respect de l'article 6, § 3, de la directive Habitats et du principe de coopération loyale des États membres consacré par l'article 10 du Traité CE – les épandages devant avoir lieu *«sur des terres jointives à la zone Natura 2000»*, sans qu'une évaluation appropriée n'en étudie l'impact. Le Conseil d'État a écarté ce moyen comme tardif, jugeant que les dispositions précitées ne sont pas d'ordre public. Il a indiqué également que *«le devoir de coopération loyale des États membres énoncé à l'article 10 du Traité de l'Union européenne ne*

peut être déterminé une fois pour toutes, mais varie au cas par cas, en fonction des circonstances et est donc sujet à une appréciation subjective».

Charles-Hubert BORN

C.E., n° 210.215, 4 janvier 2011, Barbay et autres

Plan de secteur – Révision – Article 23 du C.W.A.T.U.P. – Principale infrastructure de communication – Notion

A l'occasion d'un recours contre la révision du plan de secteur de Liège en vue du développement de l'activité aéroportuaire de Liège-Bierset, le Conseil d'État a confirmé sa jurisprudence sur la notion de *«principales infrastructures de communication»* au sens de l'article 23 du C.W.A.T.U.P. qui doivent obligatoirement figurer au plan de secteur. Il a en effet confirmé que le plan de secteur ne doit contenir que des indications générales, celles qui sont détaillées étant réservées aux plans communaux². Une canalisation destinée à alimenter en eau la ville de Liège, qui n'a donc qu'une vocation locale et pas régionale, ne doit par conséquent pas figurer au plan de secteur.

Par ailleurs, si les champs d'aviation doivent bien, quant à eux, être qualifiés de *«principales infrastructures de communication»* et donc figurer au plan de secteur, en revanche, l'article 23 du C.W.A.T.U.P. n'impose pas *«de tracer tous les détails de l'organisation interne de l'aéroport concerné, dès lors que les dimensions maximales de la piste sont quant à elles indiquées, les détails relatifs aux pistes et aux taxiways ne relevant pas de l'échelle du plan de secteur»*. Il en va de même des aires de dégagement – de 300 mètres de long – dans l'axe des pistes d'atterrissage et de décollage pour les avions en détresse. A ce sujet, en réponse à l'argument des requérants qui soutenaient qu'il était contradictoire que ces aires de dégagement ne doivent pas figurer au plan de secteur alors que certaines zones d'affectation de plus petites dimensions doivent y figurer, le Conseil d'État précisa que le plan de secteur *«doit comporter les affectations du territoire peu importe la dimension des zones définies»*.

Dominique LAGASSE

1. C.E., 24 avril 2008, Koevoet, n° 182.349.

2. En ce sens également, voir l'arrêt du 17 février 2011, n° 211.323, *asbl Interenvironnement Wallonie et Deroy*, dont un bref figure dans la présente revue.